

Loi fédérale sur les droits politiques

Modification du 5 octobre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 15 septembre 2006¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 8 novembre 2006²,
arrête:

I

La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques³ est modifiée comme suit:

Art. 10a Information des électeurs

¹ Le Conseil fédéral informe les électeurs de manière suivie sur les objets soumis à la votation fédérale.

² Il respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité.

³ Il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire.

⁴ Il ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale.

1 FF 2006 8779

2 FF 2006 8797

3 RS 161.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire «Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale» a été retirée ou rejetée.⁴

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 5 octobre 2007

Conseil des Etats, 5 octobre 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

Le président: Peter Bieri

Le secrétaire: Ueli Anliker

Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 novembre 2008 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 15 janvier 2009.⁶

19 décembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ L'initiative populaire a été rejetée lors de la votation populaire du 1^{er} juin 2008 (FF 2008 5599).

⁵ FF 2008 5591

⁶ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 16 déc. 2008.